



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Consommation

# Banque

# Assurance

## #CONSOMMATION

### ● Surendettement des particuliers : actes délictueux causant l'endettement

*Dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le juge du fond peut déduire l'absence de bonne foi d'une débitrice dont les actes délictueux sont directement à l'origine de la totalité de son endettement.*

Le code de la consommation prévoit que la procédure de surendettement des particuliers concerne seulement les « personnes physiques de bonne foi » (C. consom., art. L. 711-1, al. 1er). Celle-ci étant présumée, il appartient au créancier de détruire cette présomption et au juge des contentieux de la protection (précédemment au juge du tribunal d'instance), lorsqu'il est saisi d'un recours formé contre la décision d'une commission de surendettement, d'apprécier l'absence de bonne foi du débiteur au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et au jour où il statue.

En l'espèce, le juge avait ainsi relevé que l'intéressée ne justifiait d'aucun revenu et d'aucune recherche d'emploi, stage ou reconversion. Par ailleurs, elle avait été pénalement condamnée pour des infractions (faux en écriture et abus de confiance) qui ont provoqué au moins la moitié de son endettement, ainsi que par différentes décisions commerciales pour ses engagements de caution dans une société « qui avait été le théâtre privilégié de ses malversations », l'ensemble de ces actes délictueux étant directement à l'origine de la totalité de son endettement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juill.  
2020, n° 18-26.213

## #BANQUE

### ● Hameçonnage : indifférence de la bonne foi de la victime

*Le porteur d'une carte de paiement victime d'une utilisation non autorisée, même de bonne foi, est responsable du préjudice qu'il subit du fait de sa négligence grave à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés. Tel est le cas lorsqu'il répond à un courriel présentant de sérieuses anomalies tant quant à la forme qu'au contenu du message.*

Dans cette affaire typique de la pratique du « hameçonnage » (ou phishing) (laquelle consiste à adresser un courriel frauduleux en se faisant, par exemple, passer pour une banque et en invitant son destinataire à communiquer certaines données sensibles), le titulaire de la carte avait contesté les opérations de paiement débitées sur son compte bancaire par sa banque, estimant ces dernières frauduleuses. L'établissement financier a refusé de procéder au remboursement de ces sommes, considérant que son client avait commis une faute en donnant à des tiers des informations confidentielles permettant d'effectuer les opérations contestées. Le tribunal d'instance a retenu la bonne foi du payeur victime de la fraude et condamné la banque au remboursement de la moitié des paiements frauduleux.

Le jugement est censuré par la Cour de cassation, qui précise que la responsabilité du payeur dans la réalisation d'opérations non autorisées, en cas de négligence grave, est exclusive de toute appréciation de la bonne foi de ce dernier. En conséquence, l'établissement financier ne peut être tenu au remboursement, même partiel, des sommes correspondant aux opérations frauduleusement effectuées avec la carte de son client. Aussi

→ Com. 1<sup>er</sup> juill.  
2020, n° 18-21.487

- ↳ incombe-t-il à l'utilisateur d'un service de paiement une obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, tel que le prévoit l'article L. 133-16 du code monétaire et financier.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #ASSURANCE

### ● Rachat d'assurance-vie et droit exclusif au paiement du créancier nanti

*Il résulte des articles 2363 du code civil et L. 132-10 du code des assurances que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance-vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.*

Pour rappel, l'article L. 132-10 du code des assurances dispose que « la police d'assurance peut être donnée en nantissement soit par avenant, soit par acte soumis aux formalités des articles 2355 à 2366 du code civil / Quand l'acceptation du bénéficiaire est antérieure au nantissement, ce dernier est subordonné à l'accord du bénéficiaire. / Quand l'acceptation du bénéficiaire est postérieure au nantissement, celle-ci est sans effet à l'égard des droits du créancier nanti. / Sauf clause contraire, le créancier nanti peut provoquer le rachat nonobstant l'acceptation du bénéficiaire ».

Quant à l'article 2363 du code civil, il prévoit qu'« après notification, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts. Chacun des créanciers, les autres dûment appelés, peut en poursuivre l'exécution ».

En l'espèce, le comptable responsable du service des impôts des particuliers d'un arrondissement de Paris, agissant sur le fondement de titres exécutoires délivrés à l'encontre d'un contribuable également souscripteur d'une assurance-vie, avait notifié, le 31 août 2016, entre les mains de la société d'assurance un avis à tiers détenteur portant notamment sur un contrat rachetable n° 305536 souscrit par le débiteur. L'assureur ayant indiqué qu'il ne pouvait procéder à aucun paiement au titre de ce contrat, le comptable public a assigné l'entreprise d'assurance devant un juge de l'exécution en paiement des sommes, objet de l'avis à tiers détenteur. L'assureur a alors fait valoir que le contrat en cause avait fait l'objet d'un nantissement, le 2 décembre 2012, au profit d'une banque.

Les juges du fond ont accueilli la demande du comptable public et condamné la société d'assurance-vie à payer au service des impôts l'intégralité des fonds versés par le souscripteur sur le contrat n° 305536 dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur. Selon eux, « s'agissant des contributions directes, le privilège du Trésor, bien que général, doit, en raison de son rang, s'exercer avant tout autre et primer le nantissement de la créance du souscripteur sur l'assureur au profit de la banque, quelle que soit la date à laquelle ce dernier a été constitué et que le comptable peut exercer immédiatement la faculté de rachat, aux lieu et place de la banque ou du souscripteur ». Cette décision est censurée par la Cour de cassation.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....  
→ Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juill.  
2020, n<sup>os</sup> 19-11.417  
et 19-13.636  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.